

STATUTS

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

ENTRE LES SOUSSIGNES

- La Société AZUR CAPITAL, Société par Actions Simplifiée au capital de 2 000 000 euros, dont le siège social est situé 6, Boulevard de l'Orangerie, 056600 ANTIBES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANTIBES sous le numéro 529 727 679, représentée par son Président en exercice, Monsieur Vincent CHAPELET,

- Madame Sandrine SEVERAN, née le 27 décembre 1967 à CARPENTRAS, de nationalité française, épouse de Monsieur Vincent CHAPELET, demeurant 177, Allée des Cinq Cantons, 84200 CARPENTRAS,

- Monsieur Vincent CHAPELET, né le 9 juillet 1975 à CARPENTRAS, de nationalité française, époux de Madame Sandrine SEVERAN, demeurant 177, Allée des Cinq Cantons, 84200 CARPENTRAS,

- Monsieur Maxence CHAPELET, né le 7 juin 1999 à CARPENTRAS, de nationalité française, célibataire, demeurant 177, Allée des Cinq Cantons, 84200 CARPENTRAS,

- Monsieur Simon CHAPELET, né le 10 avril 2002 à CARPENTRAS, de nationalité française, célibataire, demeurant 177, Allée des Cinq Cantons, 84200 CARPENTRAS,

- Madame Chiara CHAPELET, née le 10 mai 2006 à CARPENTRAS, de nationalité française, célibataire, demeurant 177, Allée des Cinq Cantons, 84200 CARPENTRAS,

Il a été établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile immobilière qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 : FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile qui sera régie par les dispositions des chapitres I et II du titre IX du Livre III du Code Civil, par la loi N° 84-148 du 1er Mars 1984, par les règlements pris pour leur application et par les stipulations des présents statuts.

Article 2 : OBJET

L'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier, par achat, vente, construction, apports en société, location, de tous biens et droits immobiliers.

Et pour la réalisation et dans la limite de cet objet, toutes opérations propres à en favoriser l'accomplissement ou le développement et s'y rattachant directement ou indirectement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article 3 : DENOMINATION

La société prend la dénomination de : **1640 CDV**

Dans tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, ladite dénomination sociale devra toujours apparaître visiblement en toutes lettres et être suivie de la mention "société civile" accompagnée de l'indication du montant du capital, de l'adresse de son siège social, du siège du tribunal au greffe duquel la société est immatriculée à titre principal et du numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi : 177, Allée des cinq Cantons, 84200 CARPENTRAS

Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 : DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION

I. La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

II. La société pourra être prorogée en une ou plusieurs fois, par décision collective extraordinaire des associés, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

III. La société pourra être dissoute par anticipation par décision collective extraordinaire des associés.

Elle pourra également prendre fin pour toutes autres causes prévues par la loi et notamment celles précisées ci-après aux présents statuts.

Toutefois, la société ne sera pas dissoute par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le règlement judiciaire d'un associé ni la cessation des fonctions d'un gérant.

Article 6 : APPORTS

Les associés ont fait apport à la société, savoir :

- La société AZUR CAPITAL, la somme de DEUX CENTS EUROS, ci	200 €
- Madame Sandrine CHAPELET, la somme de DEUX CENTS EUROS au titre des 20 parts qui seront attribués en pleine propriété et CENT CINQUANTE euros au titre des trente parts qui seront attribuées en usufruit, ci	350 €
- Monsieur Maxence CHAPELET, la somme de CENT EUROS, ci	100 €
- Monsieur Simon CHAPELET, la somme de CENT EUROS, ci	100 €
- Madame Chiara CHAPELET, la somme de CENT EUROS, ci	100 €
- Monsieur Vincent CHAPELET, la somme de CENT CINQUANTE EUROS, ci	150 €

Aux termes des décisions des associés en date du 30 septembre 2024, le capital de la société a été augmenté en numéraire d'un montant de 1 500 000 euros, par voie d'émission de 150 000 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, émises au profit exclusif de la société AZUR CAPITAL, pour un montant total de 1 500 000 euros, sans prime d'émission, libérées par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT UN MILLE EUROS (1 501 000 €), divisé en 150 100 parts sociales d'une valeur nominale de 10 €, toutes de même catégorie, numérotées de 1 à 150 100, attribuées comme suit :

	NP	US	PP
- La société AZUR CAPITAL, à concurrence de 20 parts numérotées de 1 à 20, ci			150 020
- Madame Sandrine CHAPELET, à concurrence de 20 parts et pleine propriété numérotée de 21 à 40 et de 30 parts en usufruit numérotées de 41 à 70, ci		30	20
- Monsieur Maxence CHAPELET, à concurrence de 20 parts en nue-propiété numérotées de à 41 à 60, ci	20		
- Monsieur Simon CHAPELET, à concurrence de 20 parts en nue-propiété numérotées de à 61 à 80, ci	20		
- Madame Charia CHAPELET, à concurrence de 20 parts en nue-propiété numérotées de 81 à 100, ci	20		
- Monsieur Vincent CHAPELET, à concurrence de 30 parts en usufruit numérotées de 71 à 100, ci		30	
SOIT AU TOTAL			150 100 PARTS

Article 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les associés conformément à l'article 26 des présents statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société; les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par les associés.

Le capital pourra aussi à toute époque être réduit soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts ou par achat et annulation de parts, le tout par décision collective des associés, conformément à l'article 26 des présents statuts.

Article 9 : TITRES DES ASSOCIES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un gérant, sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Article 10 : DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Article 11 : INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet, d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

Article 12 : SCELLES

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et droits de la société, ou en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Article 13 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Article 14 : FAILLITE D'UN ASSOCIE

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens, redressement, liquidation judiciaire atteignant l'un des associés et à moins que les autres décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé, la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Article 15 : CESSIION DE PARTS

I. La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, ou encore par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication, conformément à la loi.

II. Les cessions de parts entre les associés interviennent librement, toutes autres cessions n'interviennent qu'après agrément du cessionnaire proposé par les associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 26 des statuts pour les décisions extraordinaires.

L'agrément prévu ci-dessus sera de plein droit opposable aux conjoints des personnes concernées par cet agrément lorsqu'ils revendiqueront, à l'occasion de la cession, leur droit à la qualité d'associé pour la moitié des parts acquises en vertu de l'article 1832-2 du code civil.

III. A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun des co-associés par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire.

Dans le mois de la réception de cette lettre par la société, la société doit convoquer les associés en assemblée, à l'effet de se voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des parts; si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à

proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement; si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers, lequel doit être agréé au préalable par les associés dans les conditions prévues au présent article, soit les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du code civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts.

Les frais des honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par l'acquéreur.

Le prix ainsi fixé est payable comptant le jour de la signature de l'acte constatant le transfert de propriété des parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faite par lui à la société et à ses coassociés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ses coassociés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société; le cédant peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois, passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

IV. Les dispositions des paragraphes II et III qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société et aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés.

V. Lorsque le conjoint d'une personne devenue associé revendique postérieurement à l'acquisition des parts la qualité d'associé, il ne pourra devenir lui-même associé qu'après agrément par les associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 26 des statuts pour les décisions extraordinaires.

Article 16 : TRANSMISSION PAR DECES OU EN SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession au profit des héritiers en ligne directe du titulaire, lesquels devront dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la qualité de propriétaire divise ou indivise des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants.

Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou résultant d'une liquidation de communauté entre époux, au profit de personnes autres que les héritiers en ligne directe du défunt, ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 26 des statuts pour les décisions extraordinaires.

Le conjoint survivant et les héritiers autres que les héritiers en ligne directe, qui devront présenter toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités, sollicitent ces agréments de la manière prévue à l'article précédent.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du code civil, les intéressés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du code civil.

Article 17 : NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à publicité.

Toutefois, l'associé titulaire de ces parts doit obtenir au préalable des autres associés leur consentement au projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée, qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts.

Si la vente a eu lieu, les associés peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus, le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 18 : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés ou, en dehors d'eux, nommés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Monsieur Vincent CHAPELET est nommé gérant de la société.

Article 19 : DUREE D'EXERCICE DES FONCTIONS DE GERANT

Le ou les gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne ni dissolution de la société ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant.

Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés même lorsque leur nom figure dans les statuts, si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts. Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Article 20 : POUVOIRS ET REMUNERATION DU GERANT

POUVOIRS : Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société, dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, dans la limite de leurs pouvoirs, donner à toute personne de leur choix toutes délégations de pouvoirs limitées dans leur durée et dans leur objet.

REMUNERATION : le ou chacun des gérants, a droit à une rémunération dont les modalités de fixation seront arrêtées par l'assemblée ordinaire. En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation engagés dans l'intérêt de la société.

Article 21 : RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

L'action sociale est ouverte de plein droit à un ou plusieurs associés qui peuvent intenter cette action en responsabilité contre les gérants ; ils peuvent poursuivre la réparation du préjudice subi par la société en cas de condamnation, les dommages intérêts sont alloués à la société.

Article 22 : FORME DES DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblées générales ; elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Article 23 : ASSEMBLEES

L'assemblée des associés est convoquée au siège social ou en tout autre lieu de la même ville à l'initiative de la gérance.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter par un mandataire de son choix associé ou non. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux associés qui possèdent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint du maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphés. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

Article 24 : DECISION UNANIME DANS UN ACTE

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 23 ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Article 25 : DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion elles concernent d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires.

Article 26 : DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions.

Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers doit être prise à l'unanimité.

Dans les assemblées générales extraordinaires le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions emportant augmentation des engagements du nu-propriétaire et celles pour lesquelles cette règle serait en contradiction avec l'ordre public.

Article 27 : INFORMATION DES ASSOCIES

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Tout associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Enfin, tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés, ainsi que des gérants.

Article 28 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société et le 31 Décembre 2023.

Article 29 : COMPTES SOCIAUX - RAPPORT DE LA GERANCE - APPROBATION DES COMPTES

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat).

Article 30 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les bénéfices sont constitués par les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges d'exploitation, à l'exception des amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation des comptes, le bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, et inscrit à leur crédit dans les livres sociaux ou versé effectivement à la date fixée.

Toutefois, les associés peuvent sur proposition de la gérance, décider de reporter à nouveau tout ou partie de leur part dans le bénéfice ou d'affecter celle-ci à une réserve dont ils déterminent la nature et la destination.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés ou sur les réserves, puis sur le capital le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

Le droit au résultat courant et au résultat exceptionnel, de même que le droit aux bénéfices distribués provenant des réserves appartient en pleine propriété à l'usufruitier.

Article 31 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés auront la faculté de verser les sommes en compte courant dans la caisse sociale, si les besoins de la société l'exigent.

Une décision ordinaire des associés définira les modalités de telles avances, le taux de l'intérêt dont les fonds avancés à la société seront productifs et les dates de paiement de ces intérêts.

Article 32 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

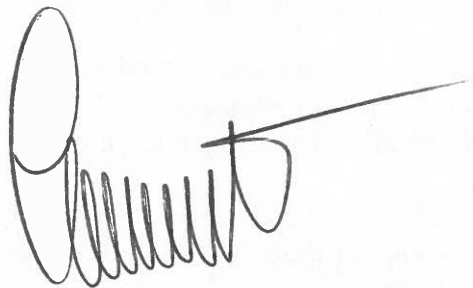
La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Article 33 : CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Mis à jour le 30 septembre 2024
Copie certifiée conforme par le Gérant
Monsieur Vincent CHAPELET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Vincent CHAPELET'. The signature is stylized with a large initial 'V' and a long horizontal stroke extending to the right.